



7.6 Politique de libération et de remboursement pour les employés occupant la charge de maire



ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La *Commission scolaire des Îles*, à titre de partenaire socio-économique du milieu, reconnaît l'implication de son personnel au développement régional.

PRINCIPES DIRECTEURS

- A) La Commission accordera à tout employée ou employé régulier occupant la charge de maire de municipalité un maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables par année.
- B) La commission scolaire des îles acceptera que l'élu municipal puisse répondre aux urgences sur son lieu de travail. Cependant, afin d'éliminer le plus possible ces dérangements, il aménagera, en accord avec son supérieur immédiat son horaire en conséquence.
- C) L'organisme concerné devra s'engager par écrit à rembourser la commission.
- D) Le remboursement comprendra le coût de remplacement de l'employée ou l'employé plus les avantages sociaux. Lorsqu'il n'y aura pas de remplacement, l'organisme remboursera 30% du salaire de l'employée ou de l'employé à la commission.
- E) Toute libération accordée en vertu de la présente devra respecter la politique d'absence de la commission.
- F) L'application de la présente politique relève du service des ressources humaines.
- G) La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires à la session du 21 janvier 1991.